

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°135/2026

Portant réglementation sur la circulation 27 rue des Bourgades 30210 SERNHAC

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 20/09/2026, présentée par la société EURL RAMOS représenté par M. RAMOS Michael sise à NOVES (Bouches-du-Rhône), 86 boulevard de la Libération.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Article 1: Afin de permettre d'effectuer des travaux au salon de coiffure au 27 Rue des bourgades, par la société EURL RAMOS représenté par M. RAMOS Michael. La circulation sera règlementée de façon suivante :

Article 2 : La voirie communale sera occupée sur une demie chaussée du lundi 28 septembre 2026 et le vendredi 30 octobre 2026 le temps des travaux devant le 27 Rue des bourgades de 08h00 à 18h00. Une place de parking square de la Paix sera réservée matérialisée par une barrière de ville.
A la fin des travaux, la voirie devra être remise dans son état initial:

Les travaux ne devront pas gêner le libre passage des camions (poubelles, engins)

L'échafaudage et les dépôts de matériaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyage des caniveaux, ni au libre accès aux immeubles et aux appareils d'éclairage.

Le permissionnaire sera tenu de les entourer d'une clôture et d'un masque sur toute sa hauteur en ce qui concerne l'échafaudage.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 3 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du permissionnaire, et à ses frais.
Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 6 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de SERNHAC

Monsieur RAMOS Mickael domicilié à NOVES (13), 108 boulevard e la libération, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 22/09/2026

Le Maire.
Gaël DUPRET

ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION DU NOTIFICATION
A COMPTER DU 22/09/2026
LE MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 23/09/2026